

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CAH Marlenheim

1 rue de Bruxelles
ZI
67520 MARLENHEIM

Références : 564/MS/AG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022, dans l'établissement CAH Marlenheim implanté 1 rue de Bruxelles ZI 67520 MARLENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le contexte du récent incendie, la nuit du 12 au 13 juin, du bâtiment adjacent abritant une menuiserie (GIE Marlebois) et un stock de machines-outils (entreprise CPMO). Suivi du respect de la mise en demeure du 11 janvier 2022 prise à l'issue de la précédente inspection du 7 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAH Marlenheim
- 1 rue de Bruxelles ZI 67520 MARLENHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006700564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Le Comptoir Agricole stocke, dans son dépôt central de Marlenheim au 1 rue de Bruxelles, des produits phytosanitaires, des engrais (dont des engrais "ammonitrates", à base de nitrate d'ammonium, sous les seuils de classement ICPE), des matières combustibles. Le site est entouré d'autres entreprises dont certains bâtiments sont très proches des lieux de stockage : seulement quelques mètres par endroit.

Le bâtiment aménagé pour le dépôt des produits phytosanitaires (Halls 1 et 2) a été autorisé en 1977 et construit à ce moment. Un auvent (maintenant dénommé "Hall 4") y a été accolé en 2010 pour protéger d'autres dépôts (engrais et produits divers) qui jusqu'alors se faisaient à l'extérieur.

Le bâtiment de stockage généraliste dit "Hall 3", où les engrais ammonitrates sont stockés suite aux conclusions d'une étude de dangers du 4 décembre 2008, a été construit en 1998. Il contient des produits pour l'agriculture, combustibles et non combustibles, et comporte un espace de préparation de commandes où 9 tonnes de pesticides peuvent être temporairement présentes. Ce bâtiment à structure métallique n'est pas recoupé. Ses parois sont en limite de propriété et ne sont pas coupe-feu (bardage métallique simple peau).

Aucun bâtiment n'est équipé d'extinction automatique.

L'établissement est classé Seveso seuil bas pour le stockage des produits phytosanitaires.

L'action nationale "100 m" post-Lubrizol a été menée dans le voisinage du dépôt. Deux bâtiments, de part et d'autre de l'établissement, dont l'un abrite une menuiserie, et l'autre des ateliers et dépôts en relation avec une activité de mécanique automobile, bordent respectivement le hall 3 et l'auvent accolé aux cellules des produits phytosanitaires (dit aussi "Hall 4").

Le thème de visite retenus est les suivant :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
suivi de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1 ^{er}	/	Sans objet
suivi des observations	Autre du 07/12/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Leur déplacement, après la visite du 7 décembre 2021, a permis d'éviter que des engrais contenant une proportion élevée de nitrate d'ammonium soient soumis au flux thermique de l'incendie de la menuiserie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, ammonitrates
Prescription contrôlée : Le Comptoir Agricole, dont le siège social est 35 route de Strasbourg à 67270 Hochfelden, est mis en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 1 rue de Bruxelles à 67520 MARLENHEIM de respecter, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 2.1.5 et 7.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 septembre 2020 reprises ci-après : - article 2.1.5 « L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits (substances et mélanges) et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité [...] ». - article 7.1.1 « les installations sont exploitées et aménagées conformément aux engagements et conclusions exprimés dans les études de dangers produites [...] » (en référence aux conclusions du complément à l'étude de dangers du 4 mars 2011, pour ce qui est de l'éloignement entre la menuiserie et le stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium dans le hall 3).
Constats : La fiche de données de sécurité manquante lors de la précédente inspection a été produite. L'engrais à base de nitrate d'ammonium ("24 + 18") a été déplacé dans le secteur défini pour le stockage de tels engrais en référence aux études de dangers produites à ce jour. L'exploitant a précisé que ce déplacement était intervenu dans un délai rapproché suivant la visite du 7 décembre 2021, si bien qu'aucun sac de ce produit n'a été exposé au rayonnement thermique intense généré par l'incendie de la menuiserie et de l'entreprise CPMO voisines. La mise en demeure du 11/01/2022 est levée de fait.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suivi des observations

Référence réglementaire : Autre du 07/12/2021,
Thèmes : Risques accidentels, divers
Prescription contrôlée : Pour le hall 3 et l'auvent (hall 4), un réexamen des hypothèses de l'étude de dangers doit amener à définir les stockages acceptables à ces emplacements et les modalités de leur organisation, considérant les risques qui résulteraient de leur exposition à des flux thermiques et les moyens de prévention recommandés (en particulier pour les engrais ammonitrates, la possibilité de les arroser largement d'eau). L'exercice POI prévu en 2021 a été reporté au début de l'année 2022. L'année 2022 connaîtra ainsi deux exercices POI. L'exploitant se propose d'informer, au titre de l'article R 515-88 toutes les entreprises dans le rayon de 100 m et celles dont l'implantation tangenterait l'enveloppe qu'il définit, indépendamment de leur classement ICPE. Seules les informations sur les risques doivent figurer dans le document d'information, à l'exclusion de toute directive sur le comportement à adopter (évacuation ou confinement), lequel sera décidé au cas par cas par les autorités en fonction des circonstances. Il convient que le rayon de 10 m, dans lequel aucune matière combustible ne doit être stockée au hall 3 à proximité de l'aire de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium, soit remesuré. L'exploitant a précisé avoir sollicité un devis de l'entreprise "Artère", pour répondre à la demande de l'inspection concernant la vérification (éventuellement l'amélioration) de l'étanchéité de la continuité du muret de confinement des eaux accidentellement polluées de part et d'autre de la façade du hall 3.
Constats : Le travail demandé sur l'étude de dangers est engagé suivant l'exploitant. Les conclusions formelles en sont attendues au plus tard à la fin du mois d'octobre. D'ici à ce terme, il est attendu que l'exploitant dispose, a minima, d'un avis sur les incidences d'un incendie du voisin (tiers) du Hall 4 sur les engrais phosphatés qui y sont stockés. Un exercice POI a été réalisé le 6 janvier 2022. Le compte-rendu en a été présenté. Un second exercice, hors heures ouvrées est attendu. A défaut, il pourra être admis que, sous réserve d'une formalisation du retour d'expérience de même nature que celle d'un exercice (points forts, points faibles, pistes d'amélioration ...), l'accident du 13 juin 2022, survenu de nuit, en tienne lieu. L'information des voisins au titre de l'article R 515-88 reste à formaliser. Elle interviendra à bref délai suivant l'exploitant. Le rayon de 10 m, dans lequel aucune matière combustible ne doit être stocké au hall 3 à proximité de l'aire de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium, a été vérifié par l'exploitant. La règle d'éloignement a été consolidée. La continuité du muret de confinement des eaux accidentellement polluées de part et d'autre de la façade du hall 3 n'a été améliorée que d'un côté, celui opposé à l'incendie. Sur le côté exposé au flux thermique, l'ancien dispositif n'a pas été remplacé. Il est impératif que l'exploitant s'assure, dans le délai le plus bref, du maintien de l'efficacité de la barrière de confinement. A terme, la mise à niveau de celle-ci devra aussi intervenir à cet emplacement. L'inspection rappelle que la capacité à retenir, à l'intérieur du site, des eaux polluées par un incendie du dépôt de produits agropharmaceutiques, est un point clef de la prévention des conséquences d'un tel accident.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet